

Vol. 23, n° 1

Le dépôt légal dans le Canton de Genève

Étienne Burgy*

1. INTRODUCTION	189
2. ORIGINES DU DÉPÔT LÉGAL	190
3. LE DÉPÔT LÉGAL À GENÈVE DEPUIS 1967.	194
4. CONCLUSION	198

© Étienne Burgy, 2010.

* L'auteur est Conservateur à la Bibliothèque de Genève.

1. INTRODUCTION

Le Canton de Genève dispose d'une loi sur le dépôt légal des imprimés votée le 15 mai 1967. Ce fait constitue presque une singularité en Suisse où aucune loi fédérale n'existe sur cet objet. Cette lacune est assez rare en Europe. Seuls les Pays-Bas et quelques petits états, comme le Liechtenstein ou la République de Saint-Marin, ne disposent pas d'une telle législation. Pour la Suisse, on peut y voir une conséquence de l'article 69 alinéa 1 de la *Constitution fédérale de la Confédération suisse* qui stipule que *la culture est du ressort des cantons*. En revanche, la *Loi fédérale sur la Bibliothèque nationale suisse*¹ oblige la Bibliothèque nationale à se procurer un exemplaire de toutes les publications parues dans le pays, sans contraindre pour autant les éditeurs à fournir un ou plusieurs exemplaires de leurs nouveautés à l'institution. En Suisse, au niveau national, la responsabilité de la récolte des documents et de la constitution de collections patrimoniales repose donc intégralement sur la Bibliothèque nationale, qui doit parfois se résoudre à acheter des publications dont le dépôt gratuit lui sont refusées. Les cantons, quant à eux, ont toute latitude de légiférer dans le domaine du dépôt légal. À ce jour pourtant, seuls trois l'ont fait : Fribourg, Vaud², et Genève. Cet article porte uniquement sur ce dernier canton.

Genève est le plus occidental des vingt-trois cantons suisses. En 2009, près de 460 000 habitants occupaient les 282 km² du territoire cantonal qui font de lui l'un des plus petits cantons de la Confédération helvétique. Son chef-lieu, la ville de Genève, abrite 40 % de la population. Genève doit sa réputation internationale à plusieurs facteurs, notamment sur le plan économique, en tant que place financière, mais aussi pour ses industries horlogères, chimiques et pharmaceutiques. Elle est aussi le siège européen de l'ONU et de plusieurs organisations internationales de première importance :

-
1. Consultable à l'adresse <http://www.admin.ch/ch/fr/rs/432_21/index.html> [vérifié le 28 juin 2010].
 2. A Fribourg, il est inclus dans la *Loi sur la protection des biens culturels du 7 novembre 1991* et dans le canton de Vaud, il figure dans la *Loi sur la presse du 14 décembre 1937*.

Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Comité international de la Croix-Rouge (CICR) etc. Enfin, Genève dispose d'une université fondée en 1559, qui accueille environ 13 000 étudiants. Dans l'histoire, Genève est notamment connue pour être le foyer de la Réforme protestante francophone. Ce fait historique est en rapport direct avec notre propos.

2. ORIGINES DU DÉPÔT LÉGAL

La loi actuelle votée en 1967 mettait alors fin à une carence de soixante ans du dépôt légal. En 1907, un jugement de la Cour de justice avait supprimé toute disposition visant à obliger imprimeurs et éditeurs à fournir gratuitement un exemplaire de chacune de leurs nouveautés. L'origine du dépôt légal des imprimés à Genève est cependant bien plus ancienne et remonte aux temps troublés des débuts de la Réforme, dont nous rappelons ici brièvement les grandes lignes.

En 1536, les habitants de Genève choisirent démocratiquement d'abandonner la messe catholique et d'embrasser du même coup la foi réformée. Ils coupèrent aussi tout lien avec l'évêque, qui était jusqu'alors le seigneur de la Cité. La petite ville se dota d'institutions républicaines et d'un gouvernement issu directement des autorités municipales : le Petit Conseil. Cette révolution, à la fois politique et religieuse, ne se fit pas sans tensions, d'une part entre les partisans de la Réforme et ceux restés fidèles au catholicisme, et d'autre part entre ultras et modérés au sein du parti des réformés. L'imprimerie, établie à Genève depuis 1478, était un vecteur des polémiques et de la contestation. C'est pour s'assurer le contrôle du contenu des publications que le Petit Conseil prit une série de trois arrêtés successifs.

Le premier, daté du 9 mai 1539, stipule³ :

que nul n'ait à imprimer chose qui soit dans la ville sans licence de Messieurs...

Ce premier arrêté impose ainsi l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable du gouvernement (*Messieurs*) avant toute nouvelle publication.

3. Cité par Alfred CARTIER, *Arrêts du Conseil de Genève sur le fait de l'imprimerie et de la librairie, de 1541 à 1550*, Genève, 1893, p. 4-5. Nous en simplifions délibérément l'orthographe.

Cet arrêté est complété le 19 septembre :

Pour obvier qu'il ne soit imprimé nul livre auquel l'honneur et la gloire de Dieu ne fusse rejeté, a été arrêté et conclu que tous [les] imprimeurs doivent apporter le premier livre qu'ils auront imprimé, lequel devra demeurer en la Maison de la Ville...

Cette décision établit réellement le dépôt obligatoire du premier exemplaire auprès des autorités.

Un troisième arrêté vient compléter l'édifice le 6 janvier 1540 :

Résolu que dès ici en là l'on ne permette qu'il soit rien imprimé que l'on en ait céans la copie signée.

Le dépôt légal genevois fut donc conçu à l'origine comme le parfait auxiliaire de la censure, comme ce fut généralement le cas ailleurs en Europe à cette même époque.

Il faut aussi noter qu'il précédait de vingt ans la fondation en 1559 de l'Académie – ancêtre de l'Université – et de la Bibliothèque de Genève (BGE). En 1574, le Petit Conseil décida que les collections de livres recueillies par le dépôt et entassés à l'Hôtel de Ville devaient être transférées à la nouvelle bibliothèque, afin qu'ils puissent servir aux étudiants et aux professeurs. Le bibliothécaire se vit investi de la responsabilité de faire appliquer la loi. Cette mesure présentait l'avantage d'enrichir gratuitement les collections de la bibliothèque, dont le budget d'acquisition était plutôt modeste.

Ces dispositions légales instituées sous la Réforme perdurèrent durant tout l'Ancien Régime, jusqu'à la Révolution genevoise de 1792, et donc durant ce que l'on peut considérer comme l'âge d'or de l'imprimerie genevoise, entre les années 1550 et 1770. Durant cette période, la librairie genevoise fut florissante et put s'enorgueillir d'avoir des imprimeurs et libraires reconnus, comme les Estienne, voire de véritables dynasties, comme la branche genevoise des de Tournes, célèbres imprimeurs lyonnais, ou les Chouet. Pourtant, la production importante de ces deux siècles n'est parvenue que partiellement à la BGE. Le caractère policier du dépôt légal eut plutôt un effet dissuasif sur les imprimeurs qui préférèrent contourner la censure en négligeant de déposer certains de leurs titres. Le bibliothécaire, quant à lui n'avait sans doute pas les ressources nécessaires pour effectuer un contrôle systématique de toute la production. Les collections constituées par le dépôt légal de l'Ancien Régime ne

peuvent donc être considérées comme exhaustives et des lacunes importantes ont été constatées. L'édition genevoise, notamment aux XVII^e et XVIII^e siècles, publia des ouvrages dans les domaines les plus variés, y compris la théologie catholique ou le droit canon, peu conformes à la doctrine protestante officielle. Destinés aux marchés étrangers catholiques, Espagne, Portugal notamment, ces livres n'étaient pas distribués à Genève et leur adresse bibliographique était souvent masquée. Ces ouvrages ne retinrent vraisemblablement pas l'attention de la censure et ils ne parvinrent que tardivement, voire pas du tout, à la Bibliothèque. Les autorités se préoccupaient davantage des publications diffusées localement lorsqu'elles paraissaient susceptibles de troubler l'ordre public au sein de la République, ou de créer éventuellement des tensions diplomatiques avec des souverains étrangers.

La Révolution genevoise de 1792 ne supprima pas le dépôt légal, mais l'inscrivit dans un contexte différent et nouveau, celui du droit d'auteur. La *Loi relative au droit de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, des compositeurs de musique, des peintres et des dessinateurs*, du 19 juillet 1793⁴ prévoit, dans son article 6 :

Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque nationale [soit la Bibliothèque de Genève] ou au Cabinet des estampes de la République, dont il recevra un reçu signé par le Bibliothécaire ; faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

La loi révolutionnaire établit un lien direct entre le droit d'auteur et le dépôt légal qui en assure l'enregistrement. La Loi prévoit que les auteurs *jouiront, durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République [de Genève] et d'en céder la propriété en tout ou en partie*. Leurs héritiers ou cessionnaires disposaient de ces droits durant les dix années qui suivaient la mort de l'auteur. En outre, la Loi est dépourvue de toute intention policière et elle ne prévoit pas de dépôt préalable. Il est cependant difficile de savoir si ce rôle d'enregistrement du droit d'auteur eut un impact positif sur le dépôt des publications de l'époque, les archives de la Bibliothèque ne conservant pas de registre des dépôts légaux pour cette période. Cette loi ne fut d'ailleurs pas appliquée très longtemps puisqu'en 1798, la petite

4. Cité en note de la Loi du 2 mai 1827 dans *Recueil authentique des lois et actes du gouvernement de la République et canton de Genève*, Genève, 1827, p. 75-76.

république de Genève se vit annexée à la France. Durant la période qui suivit, le dépôt légal s'effectua conformément aux lois françaises en vigueur.

Au moment de l'effondrement du Premier Empire, Genève recouvra son indépendance et, le 31 décembre 1813, la République de Genève fut restaurée comme état indépendant. Genève choisit alors d'adhérer à la Confédération suisse, dont elle devint, en 1815, le vingt-deuxième canton. Les archives de la Bibliothèque ne conservent pas non plus de trace d'un dépôt légal pour les premières années de la Restauration.

La disposition réapparaît assez discrètement dans les articles 20 et 21 de la *Loi contenant quelques dispositions pénales et de police relatives à la presse*, du 2 mai 1827. Le titre est sans équivoque sur la vocation de la Loi, qui vise principalement à maintenir l'ordre établi en établissant une censure. Sur le dépôt légal, elle indique :

Art. 20. Avant toute publication des dits écrits, l'imprimeur devra en déposer deux exemplaires à la Chancellerie d'État pour la Bibliothèque publique. [...]

Art. 21. Ce dépôt remplacera, quant aux effets civils, celui qu'exige la loi du 19 juillet 1793, pour constater et assurer le droit de propriété des auteurs ou de leurs cessionnaires.

La nouvelle loi opère une synthèse entre la vocation policière héritée des temps de la Réforme, en établissant un dépôt préalable auprès de la Chancellerie et non de la Bibliothèque, et la défense des droits des auteurs, acquis des Lumières et de la Révolution. Cette Loi perdura durant tout le XIX^e siècle et elle ne semble pas avoir été modifiée par les deux révolutions qui marquèrent Genève en 1842 et surtout en 1846. On en retrouve d'ailleurs les dispositions telles quelles dans un *Règlement de police sur les éditeurs et imprimeurs* du 10 avril 1877⁵.

En 1907, une plainte déposée par un imprimeur contre l'obligation de dépôt arriva devant la Cour de justice qui jugea que la disposition était anticonstitutionnelle. La Constitution genevoise de 1847 interdisait en effet tout impôt frappant spécifiquement la presse. La disposition fut donc abolie et la Bibliothèque se trouva dépourvue de

5. *Recueil authentique des lois et actes du gouvernement de la République et Canton de Genève ...*, 1877, p. 237.

cet outil nécessaire à l'enrichissement de ses collections patrimoniales pendant soixante ans.

3. LE DÉPÔT LÉGAL À GENÈVE DEPUIS 1967

La loi de 1967 actuellement en vigueur eut une longue gestation. C'est en 1949 qu'un *Projet de loi instituant un dépôt légal* est déposé auprès du parlement cantonal⁶. Il ne fallut pas moins de trois débats pour que le projet aboutisse, après dix-huit ans, en raison notamment de la forte résistance des imprimeurs. Finalement la *Loi instituant le dépôt légal* du 19 mai 1967⁷ fut votée et elle entra en vigueur deux ans plus tard. Ce texte innovait sur plusieurs points. En premier lieu, il a fait entrer l'expression *dépôt légal* dans le vocabulaire juridique genevois, mais plus important encore, elle ne reprend aucune des deux caractéristiques des législations précédentes :

- elle est dépourvue de tout caractère policier, le dépôt est désormais fait directement auprès de la Bibliothèque de Genève sans passer par la Chancellerie d'État et il intervient après publication ;
- il n'y est faite nulle part mention du droit des auteurs. Actuellement, le droit d'auteur fait en Suisse l'objet d'une loi au niveau fédéral et n'est pas du ressort des cantons⁸.

La loi genevoise de 1967 prévoit que *les imprimés de toute nature destinés au public [...] sont soumis à l'obligation du dépôt légal, qu'ils soient multipliés par l'impression proprement dite ou par tout autre procédé*. Le dépôt se fait en un seul exemplaire et non plus deux, peut-être en raison des résistances des imprimeurs. La responsabilité du dépôt repose sur l'éditeur sis dans le canton de Genève et, subsidiairement, sur l'imprimeur genevois qui imprime pour le compte d'un éditeur situé hors du canton. Seuls les imprimés sont concernés, les documents sonores ou audiovisuels ne sont pas pris en compte par la Loi. Quant aux publications électroniques, l'éventualité de leur dépôt suscite comme partout ailleurs des réflexions auprès de la direction de la Bibliothèque et des édiles.

6. Étienne BURGUY, «Le rétablissement du dépôt légal en 1967 », dans *Rapport annuel, Bibliothèque de Genève*, (2002) 2003, p. 13-21.

7. Consultable à l'adresse <http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_I2_36.html> [vérifié le 6 avril 2010].

8. *Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins, du 9 octobre 1992*, <http://www.admin.ch/ch/f/rs/231_1/> [vérifié le 29 juin 2010].

La Loi recèle un paradoxe typiquement genevois qui joue un rôle dans le fonctionnement du dépôt légal. Cette loi cantonale prévoit le dépôt des ouvrages auprès de la Bibliothèque publique et universitaire, appelée aujourd'hui Bibliothèque de Genève, ci-après la « BGE ». Cependant, en vertu d'un article de la Constitution genevoise de 1847, la BGE est une institution municipale. Genève est en effet un des rares cantons suisses qui n'entretienne pas de bibliothèque cantonale. C'est par conséquent la Ville de Genève qui dispose des infrastructures culturelles et qui se voit investie de cette responsabilité. Le Canton verse à cet effet une subvention à la Ville dont le montant a été inscrit dans la Loi lors d'une révision effectuée en 1999. Au cours du débat qui aboutit à cette révision, la question de la propriété des collections constituées au titre du dépôt légal fut aussi posée au Parlement. Ce dernier fit établir par la Loi la propriété du Canton sur ces fonds. Par conséquent, la Bibliothèque de Genève rassemble, entretient, signale et met à la disposition du public des collections qui ne lui appartiennent pas.

La Loi prévoit un certain nombre d'exemptions quant aux documents qui sont soumis au dépôt obligatoire, notamment pour les imprimés fonctionnels et éphémères : prospectus, catalogues commerciaux, tarifs, imprimés administratifs, papiers à en-tête, etc. Un historien de l'imprimerie émettrait certainement des réserves sur cette restriction touchant les petits imprimés, *ephemera* et *bilboquets*, argumentant qu'une foule d'informations figurent dans ces documents voués à la destruction. Consciente du témoignage qu'apportent ces publications sur le mode de vie de l'époque qui les a produites, la BGE glane depuis le début du XX^e siècle ces documents éphémères et elle constitue, hors dépôt légal, des collections qui présentent un échantillonnage riche de ces imprimés : programmes de manifestations culturelles ou sportives, tracts politiques, catalogues commerciaux, etc.

La loi de 1967 prévoit aussi de permettre à la direction de la Bibliothèque de proposer des exemptions, c'est d'ailleurs cette dernière qui choisit d'élargir les exemptions prévues par le règlement d'application aux *publications pour les institutions internationales*. La direction de l'époque se débattait déjà avec des problèmes de manque d'espace de stockage et elle craignait sans doute d'être submergée par les publications des nombreuses organisations internationales qui ont leur siège à Genève. On peut toutefois s'interroger sur le bien-fondé de cette décision qui exclut du patrimoine imprimé un pan essentiel de l'identité genevoise contemporaine : son activité et son rayonnement international. La pratique à ce propos est d'ail-

leurs moins exclusive que ne le prévoyaient nos prédécesseurs. Les organisations internationales gouvernementales ne peuvent être soumises à la loi genevoise pour cause d'extraterritorialité ; cependant l'ONU a inscrit la BGE au nombre des bibliothèques qui bénéficient d'un dépôt volontaire de certaines de ses publications destinées au public. Dans l'entre-deux-guerres, la Société des Nations avait remis une grande part de ses publications à la Bibliothèque. Le statut juridique des organisations non gouvernementales n'est cependant pas aussi clair. Certaines sont en fait des associations constituées selon le droit suisse. Leur activité a une vocation internationale, ce qui les exclut de l'obligation de dépôt, mais on pourrait en dire autant de telle grande banque genevoise qui dépose ses rapports et ses études financières. Le CICR, organisation emblématique de *l'esprit de Genève*, ou le Conseil œcuménique des Églises (COE) effectuent le dépôt de leur plein gré. Cependant, en l'absence d'un avis de droit tranché sur la question, la Bibliothèque ne peut exiger le dépôt des publications des ONG genevoises. Les collections de la BGE conservent ainsi un échantillonnage de l'activité éditoriale internationale qui ne peut prétendre être autre chose qu'un reflet partiel.

Une autre exemption concerne les ouvrages de luxe ou tirés à moins de 250 exemplaires. Le règlement d'application fixe, depuis 1969, la limite des ouvrages de luxe au prix de vente public de 200 Francs suisses. Lorsqu'une des deux conditions est remplie, l'éditeur a seulement l'obligation d'annoncer la parution de l'ouvrage à la Bibliothèque qui peut alors choisir de l'acheter ou non. On trouve dans cette catégorie des publications confidentielles parfois peu dispendieuses, mais aussi des livres d'artistes à tirage très limité et vendus plusieurs milliers de francs. La politique actuelle de la BGE est de s'approcher autant que possible de l'exhaustivité et d'essayer d'obtenir le plus de publications genevoises possibles. En règle générale, les éditeurs de ces ouvrages voient d'un bon œil l'achat d'un exemplaire par la Bibliothèque et ils consentent fréquemment un rabais sur les publications les plus coûteuses. Cette pratique permet à la BGE de constituer une collection de livres d'artistes édités à Genève où se confrontent des talents locaux et certains grands noms de l'art contemporain comme Georges Braque, Le Corbusier, Zao Wou-Ki, Enrico Baj ou Gabriele Basilico, par exemple.

La loi genevoise ne définit pas la qualité d'éditeur. Par conséquent, toute personne physique ou morale qui publie un document pour le porter à la connaissance du public est de ce fait éditeur. Les maisons d'édition établies sur le territoire cantonal sont évidemment

concernées au premier chef. On en compte plusieurs dizaines, de tailles très variables, qui publient entre un et cent vingt titres par an. Le profil de l'édition genevoise professionnelle reste encore aujourd'hui très orienté vers un public académique, les chercheurs en sciences humaines, le « grand public cultivé ». Les principaux contributeurs au dépôt légal depuis 1969 sont des maisons d'édition comme Slatkine, qui inclut les éditions de la librairie parisienne Champion ou de la librairie Droz. On ne peut parler de l'édition genevoise au XX^e siècle sans évoquer, dans le domaine du livre d'art, les éditions Skira, qui, après la Deuxième Guerre mondiale, firent se côtoyer dans leur catalogue quelques-uns des plus grands noms de la littérature francophone avec ceux d'artistes renommés. Au côté des éditeurs importants, on trouve aussi des éditeurs de taille moyenne, qui publient entre dix et quarante titres par an, ainsi que de petits éditeurs, mus par la passion de ce métier, qui publient souvent dans des domaines relativement confidentiels, comme la poésie ou l'art, et qui, tous ensemble, apportent leur contribution au paysage de l'édition genevoise.

L'édition professionnelle fournit la moitié des ouvrages enregistrés par le dépôt légal. L'autre moitié relève de la *littérature grise*. Elle est composée de documents qui ne sont généralement pas diffusés par les circuits commerciaux de la librairie. Ces publications peuvent émaner des collectivités et des administrations publiques, par exemple. Il faut d'ailleurs relever que, au sens de la *Loi sur le dépôt légal*, le premier éditeur du Canton de Genève n'est autre que le Canton de Genève lui-même. L'administration cantonale et sa myriade de départements et de services, produit en effet, à elle seule, plus de titres en un an qu'aucune maison d'édition : publications officielles, bulletins d'information, brochures et dépliants, rapports, statistiques, plans officiels, manuels scolaires, etc.

Les publications périodiques constituent une part importante des collections. On trouve dans cette catégorie une variété tout à fait comparable à celle que l'on rencontre dans les ouvrages. La presse d'information et d'opinion est encore très présente avec trois titres de quotidiens édités dans le canton. Plusieurs revues scientifiques en sciences exactes et en sciences morales sont actives actuellement, certaines paraissant depuis plusieurs dizaines d'années. Des magazines sur les sujets les plus divers sont publiés par des maisons d'édition spécialisées. Cette collection de périodiques est surtout remarquable pour le reflet qu'elle donne de la richesse de la vie sociale, grâce notamment aux nombreux bulletins de sociétés, d'associations ou de groupements de toute nature qui déploient des

activités dans les domaines d'une variété qui ne cesse d'étonner : entraide sociale, sciences et vulgarisation, politique et syndicalisme, musique, arts, sports, etc.

4. CONCLUSION

Bon an mal an, depuis l'entrée en vigueur de la loi, le dépôt légal enrichit chaque année les collections de la BGE de quelque mille trois cents ouvrages et brochures et septante nouveaux titres de périodiques. La collection de périodiques compte environ trois mille titres, dont un millier de titres vivants actuellement, constituant environ cinq cents volumes annuels.

La loi genevoise ne concerne pas d'autres documents que les imprimés. La lecture des débats du Grand Conseil, lors de la dernière révision, ne laisse pas entrevoir la volonté du législateur d'élargir le spectre de la Loi à d'autres documents. La question d'inclure dans la loi les documents sonores, audiovisuels réapparaît en arrière-plan avec l'émergence des publications électroniques, qu'elles soient sur support matériel ou en ligne. À la Bibliothèque de Genève comme ailleurs, cette question est examinée. Le dépôt légal des publications électroniques apporte une problématique différente sur les plans de l'identification et de la récolte des documents, mais surtout de leur conservation qui nécessite la mise en place d'une infrastructure et d'un suivi permettant d'assurer la pérennité du contenu des documents dans un environnement normatif dont on ne peut prévoir l'évolution à long terme. La diffusion des documents électroniques n'est pas comparable non plus à celle des imprimés. La mise en ligne de documents électroniques reçus en dépôt légal doit respecter les droits des auteurs et des producteurs. Pourtant, certains d'entre eux verraient peut-être favorablement la mise en ligne de leurs documents sur le site d'une bibliothèque, notamment lorsque leurs documents relèvent de la littérature grise. Les enjeux personnels et commerciaux pourraient s'avérer contradictoires. Néanmoins, la Bibliothèque de Genève est consciente qu'en dépit de ces difficultés, la conservation du patrimoine numérique est une des questions les plus fondamentales qu'elle aura à traiter dans un avenir très proche. Elle a d'ailleurs très récemment sollicité ses autorités de tutelle afin de connaître leur position sur cette question.